

DECRET N° 2011-059 / PR

portant définition des seuils de passation, de publication,
de contrôle et d'approbation des marchés publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008 - 050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008- 090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2009 – 277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009 – 295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010 - 035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010 - 036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, conformément aux dispositions du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public.

Article 2 : Les seuils fixés par le présent décret sont estimés toutes taxes comprises et exprimés en francs CFA, sous réserve des marchés financés sur fonds extérieurs.

Article 3 : Le montant estimé du besoin, objet du contrat, s'entend du prix global, hors taxes, du marché.

Article 4 : Lorsqu'elle procède à l'estimation du montant du marché qu'elle s'apprête à passer, l'autorité contractante doit procéder, sur la base des éléments disponibles au moment de passer le marché, à une évaluation sincère et raisonnable de celui-ci.

Article 5 : Le montant estimé du besoin, objet du contrat, ne peut être obtenu par l'autorité contractante au moyen d'une scission de ses achats ou d'une utilisation de modalités de calcul de la valeur estimée du marché autres que celles prévues par le présent décret.

Article 6 : Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 5 du code des marchés publics et délégations de service public, l'autorité contractante répartit le marché en lots pouvant donner lieu chacun à un contrat distinct, il est pris en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.

Article 7 : Lorsqu'un achat est réparti en phases étalées sur plusieurs années, ou en tranches fermes et en tranches conditionnelles, il est pris en compte par l'autorité contractante la valeur globale estimée de la réalisation du projet tel qu'il sera exécuté sur l'ensemble des exercices budgétaires.

Article 8 : L'autorité contractante détermine le montant estimé du besoin, objet du contrat, selon le type de marché considéré.

1. Elle prend en compte la valeur globale lorsqu'il s'agit des marchés de travaux :

- une opération peut concerner un ou plusieurs ouvrages ou certains travaux réalisés sur un même ouvrage de nature différente programmés au même moment.

2. Pour les marchés de fournitures et les marchés de services :

- la valeur globale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes.

Les fournitures ou services homogènes sont des biens ou des services appartenant à une même famille.

En l'absence d'une nomenclature des fournitures et des services homogènes définie par arrêté du ministre chargé des finances, l'autorité contractante détermine par ses propres moyens l'homogénéité de ses besoins en se référant aux caractéristiques de son activité.

Si l'autorité contractante décide de regrouper plusieurs fournitures appartenant à des familles homogènes différentes au sein d'un seul marché, même présenté selon la procédure de l'allotissement, c'est le montant global du marché qui devra être comparé aux seuils et non le montant famille par famille ou lot par lot des produits qu'il regroupe.

Si les besoins de l'administration, du service ou de l'organisme concerné donnent lieu à un ensemble unique de livraisons de fournitures homogènes ou de prestations homogènes, l'autorité contractante tient compte, quel que soit le nombre de fournisseurs ou prestataires auxquels elle fait appel, de la valeur de l'ensemble de ces fournitures ou prestations.

Dans le cas où les fournitures ou les prestations traduisent un besoin courant et répété de l'administration, du service ou de l'organisme concerné, l'autorité contractante prend en compte la valeur de l'ensemble des fournitures ou de l'ensemble des prestations correspondant aux besoins de la période considérée.

3. En ce qui concerne les marchés de prestations intellectuelles : l'autorité contractante procède comme il est indiqué pour les marchés de services.

CHAPITRE II – SEUIL DE PASSATION ET DE PUBLICATION DES MARCHES PUBLICS

Article 9 : En application de l'article 5 du code des marchés publics et délégations de service public, les seuils de passation de marchés sont les suivants :

- les marchés de travaux ou les marchés de fourniture ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et

déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

- les marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour toutes les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

Article 10 : Les seuils applicables aux marchés des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, sont fixés pour les :

- marchés de travaux à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Article 11 : En dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

Articles 12 : La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

La consultation est réservée aux prestataires exerçant dans le secteur concerné, répondant aux critères de qualification indiqués dans la demande de cotation, et inscrits sur un registre de prestataires tenue par l'autorité contractante. Ce registre est mis à jour une fois par an à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt sous la responsabilité de la commission de contrôle des marchés publics.

Les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP). Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations.

Article 13 : Chaque entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, à qui est adressée une demande de cotation, est avisé lorsque des éléments autres que les frais pour les biens ou services eux-mêmes, tels que tous frais de transport ou d'assurance, droits de douane et taxes applicables, doivent être inclus dans le prix.

Chaque entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services n'est autorisé à donner qu'un seul prix et ne saurait le modifier. Il ne peut pas y avoir des négociations entre l'autorité contractante et ce dernier au sujet d'un prix donné.

Article 14 : Les dépenses afférentes peuvent être réglées sur simple facture ou mémoire, sous réserve de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement propres à chaque autorité contractante.

Article 15 : L'autorité contractante doit pouvoir justifier que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence, et par référence au niveau des prix obtenus par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de banques de données de prix nationales ou internationales.

Les offres sont reçues par l'autorité contractante et transmises à la commission de passation des marchés compétente pour le dépouillement, vérification de la conformité des spécifications techniques et comparaison des prix.

La commission de passation des marchés déclare attributaire provisoire le soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions du descriptif technique et qui présente l'offre de prix la moins « disante », sous réserve de l'approbation de l'organe de contrôle compétent au sein de l'autorité contractante.

Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent.

La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen.

Article 16 : Les marchés publics, dont le montant est égal ou supérieur aux seuils réglementaires visés aux articles 9 et 10 du présent décret, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des marchés publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par voie réglementaire. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

Les marchés dont les seuils sont inférieurs au montant ci-après font l'objet de publication nationale :

- pour les marchés de travaux : un milliard (1 000 000 000) de F CFA ;
- pour les marchés de fournitures et de services : cinq cent millions (500 000 000) de F CFA.
- pour les marchés de prestations intellectuelles : cent cinquante millions (150 000 000) de F CFA

Au-delà de ces seuils, les marchés doivent faire l'objet de publication au plan communautaire et au plan national.

Cette procédure de publication ne saurait cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis des entreprises étrangères et leur interdire de participer à la compétition.

CHAPITRE III – SEUIL DE CONTROLE A PRIORI ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

Article 17 : La direction nationale du contrôle des marchés publics a la charge du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 11 du code des marchés publics et délégations de service public pour les dépenses d'un montant égal ou supérieur à :

- a) en ce qui concerne les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices :
 - pour les travaux : cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
 - pour les fournitures et services : vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA ;
 - pour les prestations intellectuelles : trente millions (30 000 000) de francs CFA

b) en ce qui concerne les entreprises publiques, les sociétés publiques, les sociétés d'économie mixte, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public :

- pour les marchés de travaux : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- pour les marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- pour les marchés de prestations intellectuelles : cinquante millions (50 000 000) de FCFA.

La DNCMP est chargée du contrôle a priori des procédures de passation des conventions de délégations de service public.

En dessous des seuils visés au précédent article, la DNCMP peut procéder à des contrôles a posteriori, à tout moment et à tout le moins une fois l'an, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés publics par l'ensemble des commissions de passation de marchés des autorités contractantes, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis aux articles 9 et 10 du présent décret.

Article 18 : L'autorité de régulation des marchés publics est chargée du contrôle a posteriori de la procédure de passation des marchés publics et de délégations de service public quel que soit leur montant.

Article 19 : Les marchés publics sont, quel que soit leur montant, soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Les marchés, quel que soit leur montant, sont transmis par l'autorité contractante à la DNCMP pour approbation et immatriculation.

Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances.

Article 20 : Les marchés passés par les entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat, pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, sont approuvés conformément aux textes les régissant.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Sont abrogés, le décret n° 94-39/PR du 10 juin 1994 portant fixation de la limite des travaux, fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres et du montant de ces prestations entraînant la rédaction obligatoire des marchés et le décret n° 2008-178/PR du 19 décembre 2008 modifiant le décret n° 94-039/PR du 10 juin 1994 portant fixation de la limite des travaux fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres et du montant de ces prestations entraînant la rédaction obligatoire des marchés.

Article 22 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2011

Le Président de la République

Le Premier ministre

Faure Essozimna GNASSINGBE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie
et des finances

Adjé Otèth AYASSOR

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général de la
Présidence de la République

Kwessi Sélégbodji AHOOMEY-ZUNU